

Yves Gounin
Maître des requêtes au Conseil d'Etat français
Assistant technique à l'ambassade de France au Sénégal

UCAD 15 avril 2009 : Table ronde : La dignité humaine

Avant d'être une notion juridique, la dignité humaine est une notion philosophique liée à la conception de la nature humaine.

1. Sa reconnaissance en droit positif est récente :

- pas de mention dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen même si l'on peut considérer que « les droits naturels, inaliénables et sacrés » qu'elle proclame sont inséparables d'une dignité qui, pour ne pas être exprimée, est au moins sous-jacente ;
- la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'en dit mot mais la Cour européenne des Droits de l'homme, dans un arrêt du 22 novembre 1995, *SW c./ Royaume-Uni* a jugé que l'essence même de la Convention est « le respect de la dignité et de la liberté humaines » ;
- le Pacte international sur les droits civils et politiques de 1966 considère que ces droits découlent de « la dignité inhérente à la personne humaine » ;
- la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lui consacre son art. 1^{er} ;
- la Cour de justice des communautés européennes a affirmé, dans un arrêt du 14 octobre 2004 *Omega* : « l'ordre juridique communautaire tend indéniablement à assurer le respect de la dignité humaine en tant que principe général du droit »

2. En droit français :

Code civil art. 16 (loi du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain) : « La loi assure la primauté de la personne interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie ».

A cette occasion : CC 27 juil 1994 – s'appuyant sur le préambule de la Constitution de 1946 : « la sauvegarde de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation est **un principe à valeur constitutionnelle** ».

Le CE avait déjà utilisé cette notion :

- CE, 11 juil 1990 *Min c./ Syndicat CGT de la société Griffine-Maréchal* : préserver la dignité de la personne à l'occasion des contrôles exercés sur les salariés
- CE Ass, 2 juillet 1993, *Milhaud* : le respect de la personne humaine après la mort est **un principe général du droit**

3. Mais c'est avec le « grand arrêt » d'assemblée *Commune de Morsang-sur-Orge* du 27 octobre 1995, plus connu sous le nom de **l'affaire du lancer de nain**, que la dignité humaine a fait sa grande entrée dans le droit français.

De quoi s'agissait-il ?

Au milieu des années 1990, s'organisaient, dans les discothèques de France, des manifestations quelques peu curieuses, appelées « lancers de nain ». L'attraction était simple, il s'agissait de saisir les poignées fixées sur la combinaison d'une personne atteinte de nanisme

et de la lancer le plus loin possible. *A priori*, tout le monde y trouvait son compte : les participants s'amusaient, la discothèque enregistrait un nombre record d'entrées et de consommations (le « lancer de nain » donnant chaud et soif) et le « nain » touchait un salaire assez confortable, composant d'ailleurs parfois sa seule source de revenus.

Toutefois, cette activité a ému un certain nombre d'édiles locaux qui l'interdirent purement et simplement. Tel le fut le cas notamment des maires de Morsang-sur-Orge dans la banlieue parisienne et d'Aix-en-Provence. Ces décisions furent déférées devant le juge administratif par la société de spectacles – invoquant l'atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie – et par le nain – invoquant l'atteinte à la liberté du travail. Le TA de Versailles et le TA de Marseille leur donnèrent dans un premier temps raison, estimant l'un comme l'autre que le maire avait excédé ses pouvoirs de police

Les communes de Morsang-sur-Orge et d'Aix firent appel et le CE leur donna raison au motif que le lancer de nain porte atteinte à la dignité humaine.

4. La solution n'allait pas de soi.

Les pouvoirs de police des maires ont pour seule finalité la protection de l'ordre public entendu, depuis près de deux siècles comme la protection de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Aucun de ces aspects n'était mis en cause par le lancer de nain. Le lancer de nains ne dérangeait personne. Au contraire. L'hygiène n'était pas menacé, ni la santé du nain ou des participants.

Sur quelle notion le juge pouvait-il s'appuyer pour interdire ce spectacle ? Pouvait-il, comme le proposait le commissaire du Gouvernement, considérer que la moralité publique était en péril

On a pu en effet considérer que **la moralité publique** constituait la quatrième composante de la notion d'ordre public. Certains arrêts du Conseil d'Etat avaient pu laisser le croire :

- Sect. *Sté Les films Lutétia*, 18 dec 1959 (interdiction de diffusion de films
- Sect. *Beaugé*, 30 mai 1930 (plage de Biarritz)

Mais la notion de moralité est profondément délicate à manier. La moralité, ça a des relents d'Ordre moral qu'un Etat libéral et moderne se refuse à imposer. La moralité est une notion anthropologique, sociologique ; ce n'est pas une notion juridique. Et on constate que la jurisprudence n'y fait plus référence. Dans la décision de section du 30 juin 2000 *Association promouvoir* (a/s film *Baise-moi* de V Despentès) le juge évoque un film « composé pour l'essentiel d'une succession de scènes de grande violence et de scènes de sexe non simulées » constituant « un message pornographique et d'incitation à la violence » mais il ne parle pas de film amoral. Et je crois qu'il a raison de le faire

5. Plus solide est la référence à l'atteinte à la dignité humaine.

C'est ce que fait l'assemblée du Contentieux du Conseil d'Etat qui juge que « le respect de la dignité de la personne humaine est une des composantes de l'ordre public » alors que le commissaire du Gouvernement proposait lui de juger que « le respect de la dignité humaine constitue l'une des composantes essentielles de la moralité publique ». Il évite ainsi de faire référence à une notion approximative et difficile à manier en matière de police. Il n'en donne que plus de force à l'insertion de la dignité de la personne humaine dans la notion d'ordre public : par lui-même, sans référence à la moralité, ce respect fait parti intégrante de l'ordre public.

On voit bien ce qu'a de nouveau ce raisonnement.

L'exercice par le maire de ces pouvoirs de police présente d'habitude un caractère collectif. Le maire décide de bloquer la circulation automobile d'une rue chaque mercredi par exemple pour y organiser le marché municipal – et ce au détriment de la liberté individuelle des riverains de cette rue qui légitimement vont se plaindre de ne plus pouvoir y circuler ou y stationner leur véhicule.

Dans l'affaire du lancer de nain, on le voit, l'approche est différente : le maire intervient pour défendre un individu, le nain, pour l'empêcher – alors même qu'il est consentant et qu'il va se plaindre de n'avoir plus le droit de se livrer à cette activité – pour l'empêcher de se livrer à une activité dégradante. Car le lancer de nain fait d'une personne un objet entre les mains des autres. Il réifie la personne humaine, transformant ce malheureux nain en projectile aisément projetable.

En protégeant le nain fût-ce contre lui-même le maire protège aussi la société dans son ensemble, en lui interdisant des pratiques qui semblent peut-être ludiques et anodines mais qui en fait sont attentatoires au respect que chaque homme doit à chaque homme

6. La protection dont est entouré le respect de la dignité humaine ne se fait-elle pas au détriment de la **liberté individuelle** : liberté du commerce et de l'industrie pour la discothèque, liberté du travail pour le nain ?

La réponse à cette question est indéniablement positive ; Oui, le respect de la dignité humaine pose des bornes à l'exercice de certaines libertés. La liberté – on n'a pas attendu le Conseil d'Etat en 1995 pour le dire – connaît des bornes. « la liberté s'arrête là commence celle d'autrui » écrivait déjà Rousseau il y a deux siècles. Et l'autorité administrative est légitime à poser des bornes à cette liberté, même lorsque les individus en sont gênés.

Un exemple très éclairant me semble être **la ceinture de sécurité** ou le port du casque. Nous sommes la plupart d'entre nous des conducteurs de 2-roues ou de 4-roues. Et nous sommes tous gênés, entravés par le port du casque ou de la ceinture. Nous pourrions refuser de la mettre au motif de notre libre arbitre : « je ne mets pas de casque – et je refuse à la société le droit de m'obliger à en mettre – parce que c'est inesthétique – que ça abîme ma superbe coiffure – et parce que j'assume les conséquences de l'accident que l'absence du port du casque risquent d'induire ». le raisonnement est séduisant ; mais il est erroné. Si j'ai un accident, ce n'est pas seulement moi qui suis en cause, mais la société dans son ensemble qui va supporter les conséquences de cet accident : si je meurs elle va se priver des services imminents d'un homme encore jeune qu'elle a formé fort coûteusement sur les bancs de l'école et de l'université ; si je survis mais si je suis gravement handicapé, je deviendrai une charge pour ma famille mais aussi pour la collectivité qui devra supporter le coût de mon handicap. Bref l'oubli du casque ou de la ceinture aura des conséquences sur toute la société qui donne le droit à cette société de m'imposer ces normes de sécurité (CE 4 juin 1975 *Bouvet de la Maisonneuve*)

Conclusion :

En évoquant longuement le lancer de nains dans une discothèque de la banlieue parisienne, j'ai conscience d'avoir peut-être été loin, très loin (trop loin ?) des problèmes qui se posent à nous, aujourd'hui, à Dakar en Afrique.

J'espère toutefois n'avoir pas lassé votre patience en montrant quatre choses :

- la première est que la notion de dignité humaine figure dans un grand nombre **d'instruments juridiques internationaux**

- la seconde est la façon dont le juge administratif français, par sa seule jurisprudence, a donné ses lettres de noblesse à la notion de dignité humaine. L'exemple français inspirera je l'espère les juges sénégalais qui peuvent faire **œuvre jurisprudentielle** et inscrire la dignité humaine dans le droit national, étant noté que le mot dignité ne figure pas *expressio verbis* dans la Constitution sénégalaise
- la troisième est cette distinction à mon sens capitale entre dignité humaine et **moralité publique** : le respect de la dignité humaine n'est pas et ne peut pas être l'imposition d'un quelconque Ordre moral que ni le juge ni le législateur ne sont fondés à consacrer, ni en France, ni nulle part dans le monde ;
- la dernière est une mise en garde : la dignité humaine, on l'a vu, est une notion liberticide. C'est donc une notion à manier avec prudence, à ne pas mettre à toutes les sauces. Invoquer la dignité humaine à tous bouts de champ, s'en gargariser, comme d'autres hier se gargarisaient de « lutte contre la pauvreté », de « programme d'ajustement structurel » ou de « conscientisation des masses populaires », c'est courir le risque de galvauder cette belle notion sur l'autel du politiquement correct.